



Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le 29/04/2025 à 11h25/319

ID : 083-218300424-20250428-DECISION2025_17-AR

VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/17

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE PAYBYPHONE POUR LE REGLEMENT DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LA COMMUNE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R. 2122-8,
Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le budget communal,
Considérant la nécessité de pérenniser la solution de règlement du stationnement payant de la ville via une application mobile,
Considérant que le montant estimatif du contrat est inférieur à 40 000 € HT, et que par suite le marché peut être conclu sans publicité et sans mise en concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat relatif à la prestation de service PayByPhone pour le règlement du stationnement payant sur la commune avec la société PayByPhone SAS (sise 62 bis avenue André Morizet – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT). Il est précisé que l'abonnement au service est de 50 € HT par mois, que les frais fixes sont de 0,10 € par transaction et que les frais variables sont de 3 % des recettes de stationnement PayByPhone.

PayByPhone pourra modifier les conditions financières une fois par an, par une formule prenant en compte l'indice SYNTEC. L'indice SYNTEC de référence retenu : 315,3 (février 2025).

ARTICLE 2 :

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 3 :

Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cogolin, le 28 avril 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91